

## Arrêt

n° 228 242 du 30 octobre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de M'Bagne. En 2002, vous devenez sapeur-pompier pour la Protection Civile de Mauritanie. Vous aviez le grade de Brigadier-Chef. Vous viviez à Nouakchott avec votre épouse et vos enfants.*

Le 22 décembre 2016, vous avez été affecté à la caserne d'Akjoujt dans la région d'Inchiri. Très vite, vous êtes la cible de propos racistes et discriminatoires de la part du Directeur Régional et commandant de la caserne, un certain [M.B]. Appelé à nettoyer et entretenir la maison et le bureau de ce dernier, vous avez contesté cet ordre en répondant que ce n'était pas là le travail d'un sapeur-pompier. Vous avez été mis aux arrêts dans une pièce, isolé, enfermé du 26 au 30 décembre 2016. En raison du racisme dont vous faisiez l'objet de la part de votre directeur régional, vous avez écrit une lettre au Directeur Général de la protection civile, le Colonel [K.O.M.M'B], afin de relater les problèmes que vous viviez à la caserne. Vous n'avez pas eu de réponse de sa part. Par contre, à cause de cela, vous avez été mis aux arrêts à nouveau du 1er au 15 mars 2018 dans la même pièce fermée de la caserne que la première fois.

Dans le cadre des élections législatives de septembre 2018, le directeur régional a convoqué l'équipe des sapeurs-pompiers pour leur donner la consigne de voter pour le parti présidentiel et leur demander de ramener les autres bulletins de vote vierges afin de vérifier que tout le monde avait fait ce qu'il avait demandé. Vous êtes allé voter mais avez refusé de ramener les autres bulletins. [M.B] vous a accusé d'avoir voté contre le président actuel et il vous a mis à pied durant cinq jours, du 10 au 15 septembre 2018, dans cette même cellule. Vous avez réussi à vous évader en limant le cadenas de la porte grâce à un de vos collègues qui vous a fourni une lame de scie à métaux. Vous avez rejoint Nouakchott la nuit-même et avez trouvé refuge chez un ami, le temps d'organiser votre fuite du pays.

Le 19 octobre 2018, vous avez embarqué clandestinement sur un bateau et êtes arrivé en Belgique le 2 novembre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale officiellement le 20 novembre 2018.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que les autorités mauritaniennes ne vous emprisonnent, ou ne vous tuent, car l'homme avec qui vous avez été en conflit représente les autorités mauritaniennes.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé des documents afin de prouver votre identité et nationalité mauritanienne, des documents attestant de votre profil de sapeur-pompier ainsi qu'un extrait d'acte de mariage et plusieurs extraits d'acte de naissance des membres de votre famille, épouse, parents, enfants, frères et soeurs.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, **vous invoquez avoir connu des problèmes avec votre supérieur hiérarchique, le Directeur Régional de la Protection Civile à Akjoujt.** Contrairement à ce que vous avez déclaré quand vous avez dit craindre toutes les autorités mauritaniennes, il ressort de votre récit d'asile que c'est avec une personne en particulier, le commandant de la caserne des sapeurs-pompiers d'Akjoujt, que vous aviez un conflit (voir entretien CGRA, 7.05.19, pp.6, 7 et ss.).

**S'agissant des persécutions que vous auriez subies en Mauritanie, vous invoquez d'abord trois mises aux arrêts:** une première fois dès votre arrivée à la caserne d'Akjoujt car vous aviez refusé d'exécuter un ordre que vous aviez jugé inadapté à votre fonction de sapeur-pompier et vous disiez avoir été enfermé durant cinq jours entre le 26 et le 30 décembre 2016 ; une seconde fois plus d'un an plus tard, parce que vous aviez rédigé une lettre de plainte que vous aviez adressée au Directeur Général de la Protection Civile, vous disiez alors avoir été mis aux arrêts entre le 1er et le 15 mars 2018

; une troisième fois enfin, vous invoquez un enfermement du 10 au 15 septembre 2018, pour avoir refusé de voter pour le candidat député du parti présidentiel à Akjoujt lors des élections législatives.

Or, interrogé au sujet de ces trois périodes d'enfermement, vos propos se sont avérés dénués de réel sentiment de vécu, alors que des questions vous ont été posées puisque face aux questions ouvertes où il vous était demandé de raconter cette privation de liberté, de dire ce que vous avez ressenti, ce que vous aviez vécu durant toutes ces journées, vous ne vous êtes pas montré prolixe ni convaincant. Pourtant, même face aux questions plus précises, vos réponses n'ont pas reflété un sentiment de vécu carcéral (voir entretien CGRA, 7.05.19, pp. 9, 10, 11). En conclusion, par ce premier élément, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces enfermements. Relevons également les autres éléments qui basent cette conviction :

Par ailleurs, en ce qui concerne les deux premières mises aux arrêts, le Commissariat général relève que vous n'en aviez pas parlé, même brièvement, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, 12.03.2019, question 3.5). Confronté à ces omissions, vous avez dit avoir voulu en parler, mais qu'il y avait eu un problème de traduction. Quand il vous a été demandé de citer quels avaient été ces problèmes, vous avez relevé des traductions différentes comme par exemple, « ticket » pour « bulletin de vote » ou « arrestation dans une caserne » qui ne veut pas dire « arrestation dans une grande prison ». Mais vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas brièvement énuméré les différentes mises aux arrêts que vous avez par ailleurs citées lors de votre entretien au Commissariat général alors qu'il vous a été demandé de présenter brièvement TOUS les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine et alors que ce compte rendu vous a été relu en peul et que vous l'avez signé pour marquer votre accord avec son contenu (voir questionnaire CGRA, 12.03.19, p.16).

S'agissant plus particulièrement de votre seconde mise aux arrêts, vous avez dit que votre commandant de caserne vous avait puni parce que vous vous étiez plaint de lui dans une lettre adressée au Directeur Général de la Protection Civile. Or, le Commissariat général constate que vous êtes resté à défaut de produire le moindre commencement de preuve pour attester que vous avez réellement adressé une lettre de plainte face au comportement de votre supérieur envers vous (voir entretien CGRA, 7.05.19, pp.9 et 10).

S'agissant de votre troisième mise aux arrêts, vous invoquez une évasion. Toutefois, force est de constater le caractère invraisemblable de celle-ci. En effet, vous dites avoir réussi à scier un cadenas de porte avec une lame de scie à métaux, dans la nuit, avoir trouvé un chauffeur qui en pleine nuit se rendait à Nouakchott, distante de 255 km et alors que vous lui aviez dit ne pas avoir d'argent, ce chauffeur aurait accepté de vous emmener quand même. Il paraît fort peu crédible qu'en pleine nuit, un chauffeur se mette en route pour parcourir une telle distance et qu'il accepte de prendre à son bord un inconnu qui ne peut le rémunérer (voir entretien CGRA, 7.05.19, p.13).

**De tout ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mis aux arrêts à trois reprises entre fin 2016 et septembre 2018, dans le cadre de votre travail.**

Par ailleurs, **en ce qui concerne l'événement déclencheur de votre fuite de Mauritanie**, à savoir le fait que vous avez refusé de voter pour le parti présidentiel lors des élections de septembre 2018, ce qui aurait provoqué votre enfermement du 10 au 15 septembre 2018, le Commissariat général relève que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, une contradiction importante avec les informations objectives ainsi que des imprécisions majeures ont été relevées au sujet desdites élections de septembre 2018, auxquelles vous dites avoir participé. En effet, vous avez dit que votre supérieur vous avait enjoint de voter pour le candidat député unique du parti présidentiel lors de élections législatives qui ont eu lieu en septembre 2018 (voir entretien CGRA, 7.05.19, p.14). Il vous a été demandé si lors de ces élections, il avait fallu voter pour d'autres niveaux de pouvoir, et vous avez confirmé qu'il ne s'agissait que des élections législatives pour élire les députés. Or, selon les informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif, le 1er septembre 2018, ont eu lieu en même temps les élections législatives, municipales et régionales (voir farde « Information des pays », COI sur la nature des élections de septembre 2018 en Mauritanie). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de dire quand avaient eu lieu ces élections si ce n'est de dire dans le courant du mois de septembre, avant le 10, date de votre mise aux arrêts alléguée (idem, p.14). Vous n'avez pas pu évaluer combien de temps s'était écoulé entre ces élections et le 10 septembre 2018. Alors que votre supérieur vous demande de voter pour le candidat député à Akjoujt

pour le parti présidentiel, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de ce candidat, vous contentant de dire qu'il s'agissait d'un maure blanc, ce qui est très imprécis (idem, p.14). Vous avez été incapable de citer les partis d'opposition candidats à ces élections et alors même que vous dites avoir voté pour un candidat de l'opposition, vous avez été incapable de donner son nom si ce n'est de dire qu'il était noir (idem, p. 15). En conclusion, ces imprécisions et la contradiction avec la réalité objective concernant ces élections remettent en cause votre participation à ces élections de septembre 2018, à Akjoujt, dans les circonstances que vous avez décrites. Ainsi, les problèmes que vous auriez connus du fait de ces élections ne sont pas crédibles non plus.

**En ce qui concerne les propos racistes et discriminatoires dont vous dites avoir été victime de la part de votre commandant de caserne**, si le Commissariat général ne dispose pas d'éléments pour les remettre en cause, il souligne toutefois qu'il ne s'agit pas de persécutions au sens de la Convention de Genève, que ces propos auraient été proférés par une personne en particulier, que vous auriez pu tenter de demander votre mutation car enfin, le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas de racisme de groupe, puisque vous dites vous-même que vous n'avez jamais vu votre supérieur se comporter de la même façon avec vos deux autres collègues de la caserne ayant la peau noire (voir entretien CGRA, 7.05.19, pp. 8 et 9). Pour le surplus, le Commissariat général a pu relever sur la page Facebook de la Protection Civile de Mauritanie que parmi le haut commandant ou parmi le personnel, on peut retrouver des personnes d'origine ethnique diverse, ce qui permet au Commissariat général de raisonnablement penser qu'il n'existe pas de racisme de groupe au sein de la Protection Civile en Mauritanie (voir farde « Information des pays », captures d'écran de la page Facebook de la Protection Civile en Mauritanie de 2016 à aujourd'hui).

Alors que vous disiez avoir cherché à quitter la Mauritanie après votre évasion le 15 septembre 2018, en vous rendant chez votre ami à Nouakchott (voir entretien CGRA, 7.05.19, pp. 5, 13 et 14), lequel vous a aidé, **vous avez omis délibérément de préciser qu'en 2018, vous aviez fait une demande de visa à l'Ambassade de France à Nouakchott pour voyager en Europe**. En début d'entretien au Commissariat général, vous avez répondu négativement aux questions de savoir si vous possédiez un passeport et si vous aviez déjà introduit une demande de visa (idem, p.5). Or, au dossier figure la preuve qu'en 2018, détenteur du passeport n°BDXXXX, valable du 28.08.2017 au 27.08.2022, vous avez fait une demande de visa en 2018 à l'Ambassade de France, demande qui fût refusée (voir farde « Information des pays », extrait de la base de données Afis).

Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous aviez eu peur de le signaler à l'Office des étrangers et peur que votre demande soit rejetée (voir entretien CGRA, 7.05.19, pp.15 et 16). Malgré votre explication, force est de constater qu'au Commissariat général aussi vous avez caché ces informations, lesquelles démontrent que vous avez déjà voulu quitter la Mauritanie antérieurement. De plus, cette demande de visa a révélé une nouvelle contradiction dans vos déclarations. En effet, dans le cadre de votre récit, vous avez déclaré avoir bénéficié de deux permissions pour aller voir votre famille à Nouakchott, de deux fois dix jours et ce, avant votre seconde mise aux arrêts, qui aurait eu lieu en mars 2018 (voir entretien CGRA, 7.05.19, p. 10), ce qui signifie que vous ne vous seriez rendu à Nouakchott qu'avant mars 2018. Or, quand il vous a été demandé de quand datait cette demande de visa introduite à l'Ambassade de France à Nouakchott, vous avez répondu que vous vous y étiez rendu entre la seconde (mars) et la troisième (septembre 2018) mise aux arrêts (idem, p.16). Ainsi, vos propos sont contradictoires et cet élément prouve que vous vous êtes rendu à Nouakchott plus de fois que vous n'avez bien voulu révéler. Le fait d'avoir fourni des déclarations mensongères devant les instances d'asile porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit et porte à atteinte à votre bonne foi.

A la question de savoir si vous aviez déjà connu d'autres problèmes en Mauritanie par le passé, **vous avez déclaré qu'en 1989, quand vous étiez enfant, votre famille et vous aviez été déportés au Sénégal**. Il ressort de vos déclarations que vous avez vécu au Sénégal avec votre famille et qu'en 1995, vous êtes rentrés vivre volontairement avec vos parents en Mauritanie, à M'Bagne. De plus, par la suite, vous avez été recensé et vous êtes porteur d'une carte d'identité mauritanienne récente. Dès lors, étant reconnu comme mauritanien par l'Etat, ces faits datant de votre enfance ne peuvent constituer une crainte actuelle dans votre chef (voir entretien CGRA, 7.05.19, pp.5 et 6).

**En ce qui concerne les documents que vous avez versés**, ils n'appellent pas une autre décision. En ce qui concerne votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance mauritanien, ils attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui sont établis. Il en est de même des documents qui concernent votre métier de sapeur-pompier en Mauritanie (fiches de paie, photos de vous en tenue de service, certificat de fin de stage de formation de sapeur-pompier en 2002, affectation à la Direction

Régionale de la Protection Civile de la Wilaya d'Inchiri en décembre 2016) : votre profil professionnel est établi. Enfin, l'extrait d'acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos frères et sœurs, de vos enfants, de vos parents et de votre épouse établissent les liens familiaux existants sans pour autant que ces documents ne concernent votre dossier d'asile directement.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.15).

Signalons enfin que suite à l'envoi des notes d'entretien du 7 mai 2019, vous avez fait part le 20 mai 2019 de commentaires via l'entremise de votre avocat. Il a été tenu compte de vos remarques. Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué et y ajoute de nombreux détails et précisions.

2.2. Dans un premier moyen « relatif à l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante invoque « la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3, 4).

2.3. Dans le moyen relatif à sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 15, 16).

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si [le Conseil] l'estimait nécessaire » (requête, p. 16).

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente, dans son inventaire, comme suit :

« (...)

3. OFPRA, « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie », 2014

4. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Observations finales concernant le rapport de la Mauritanie valant huitième à quatorzième rapports périodiques », 30 mai 2018

5. Human Rights Watch, « Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges. Répression à l'encontre des défenseurs des droits humains en Mauritanie », 2018
6. Human Rights Watch, « Mauritanie : un activiste inculpé pour avoir dénoncé le racisme », 21 septembre 2018
7. Amnesty international, « Mauritania : the high price of a peaceful struggle against slavery and discrimination », 13 novembre 2017
8. Amnesty International, "Une épée au-dessus de nos têtes. La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie », 2018
9. RFI, « Présidentielle en Mauritanie : la victoire du général Ghazouani confirmée », 1<sup>er</sup> juillet 2019 ».

#### 4. Discussion

##### A. Thèses des parties

4.1. Le requérant est de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique qu'il était sapeur-pompier au sein de la Protection civile mauritanienne depuis 2002 et qu'après avoir été affecté dans la caserne d'Akjoujt le 22 décembre 2016, il a commencé être victime d'actes racistes et discriminatoires de la part de son supérieur, qui occupait le poste de directeur régional et commandant de sa caserne. Le requérant relate qu'il a subi trois mises aux arrêts arbitraires durant lesquelles il a été placé en détention dans une cellule de la caserne. Concernant sa troisième mise aux arrêts, il déclare qu'il s'est évadé le 15 septembre 2018 alors qu'il était enfermé depuis le 10 septembre 2018 parce que le commandant de sa caserne lui reprochait de ne pas avoir voté pour le candidat du parti présidentiel lors des élections législatives de septembre 2018.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité de ses trois mises aux arrêts en constatant que ses propos concernant ses trois périodes d'enfermement sont inconsistants et dénués de réel sentiment de vécu. Elle relève que le requérant n'a pas évoqué, lors de son entretien à l'Office des étrangers, ses deux premières mises aux arrêts et qu'il ne dépose aucun commencement de preuve concernant la plainte qu'il aurait adressée au directeur général de la Protection civile suite au comportement de son supérieur à son égard. Elle considère en outre que les circonstances de son évasion de la caserne et de sa fuite vers Nouakchott ne sont pas crédibles. Elle remet en cause sa participation aux élections législatives de septembre 2018 au vu de ses méconnaissances concernant ces élections ; elle en déduit que les problèmes qu'il aurait connus du fait de ces élections ne sont pas davantage crédibles. Elle considère ensuite que les propos racistes et discriminatoires dont le requérant dit avoir été victime de la part de son commandant de caserne ne constituent pas des persécutions. Elle estime que le requérant aurait pu tenter de demander sa mutation dans une autre caserne et elle considère qu'il n'a pas subi un « racisme de groupe » puisque ses deux collègues ayant la peau noire n'ont pas eu les mêmes problèmes que lui, outre qu'il ressort des informations en sa possession que le personnel de la Protection civile mauritanienne est constitué de personnes d'origines ethniques diverses. Enfin, elle constate que le requérant a délibérément omis de mentionner qu'en 2018, il a fait une demande de visa à l'Ambassade de France à Nouakchott afin de voyager en Europe.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime qu'en soulignant que la crainte du requérant serait dirigée non pas vers l'ensemble des autorités mauritaniennes, mais uniquement envers son directeur régional, la partie défenderesse tente de minimiser la crainte du requérant en niant le caractère institutionnel du racisme dont il a été victime. Elle soutient que le requérant a fourni plusieurs précisions concrètes sur ses trois détentions tandis qu'aucune question « fermée » ne lui a été posée à cet égard ; elle considère que, si la partie défenderesse estimait que les réponses du requérant étaient trop larges ou manquaient de caractère personnel, il appartenait à l'officier de protection de poser des questions complémentaires au requérant. Concernant le fait que le requérant n'a pas mentionné ses deux premières mises aux arrêts, lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle invoque un problème de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers et souligne que le requérant n'a pas eu l'opportunité de s'exprimer longuement à cette occasion, outre qu'il n'a pas eu le temps de relire correctement le compte-rendu de ses déclarations. Quant à ses méconnaissances relatives aux élections de septembre 2018, elle explique que le requérant ne s'est jamais intéressé à la vie politique de son pays et qu'il n'a jamais soutenu un parti politique en particulier. Elle soutient que le récit d'asile du requérant est crédible compte tenu de la situation en Mauritanie où le racisme et la discrimination sont institutionnalisés ; elle reproduit à cet effet des extraits des documents joints à sa requête. Elle estime que le requérant a bel et bien été victime d'un racisme « de groupe ».

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

4.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécutions allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.11. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois du motif qui relève que le requérant n'a pas invoqué à l'Office des étrangers ses deux premières mises aux arrêts, le Conseil pouvant, à cet égard, se rallier aux arguments de la requête.

Sous cette réserve, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève en particulier que le requérant a tenu des déclarations inconsistantes et dénuées d'un quelconque sentiment de vécu concernant ses trois privations de liberté et que les circonstances de son évasion de la caserne sont totalement invraisemblables. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le supérieur hiérarchique du requérant ait essayé de le contraindre à voter pour le candidat du parti présidentiel lors des élections législatives de septembre 2018. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'au travers de ses propos imprécis et inconsistants, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a réellement été la cible d'actes et/ou de propos racistes et discriminatoires de la part de son supérieur ni que ces actes et propos, à les supposer établis, *quod non*, aient été d'une systématicité et d'une ampleur telles qu'ils puissent s'analyser comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le requérant n'a pas davantage convaincu du fait qu'il aurait été victime d'un « racisme de groupe » ayant cours au sein de la Protection civile mauritanienne.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et le bienfondé des craintes de persécution invoqués par la partie requérante, et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie.

4.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause l'analyse qui précède. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.13.1. Ainsi, la partie requérante estime qu'en soulignant que la crainte du requérant serait dirigée non par vers l'ensemble des autorités mauritaniennes, mais uniquement envers son directeur régional, la partie défenderesse tente de minimiser la crainte du requérant en niant le caractère institutionnel du racisme dont il a été victime ; elle allègue que le requérant craint avec raison l'ensemble de sa hiérarchie et pas uniquement son directeur régional ; elle souligne que le directeur général n'a donné aucune suite à sa plainte et a donc supporté, à tout le moins passivement, l'attitude discriminatoire que son directeur régional a eue à son égard ; elle ajoute que le requérant a toujours évolué dans une société où le racisme est endémique et qu'il a pu percevoir que sa position était largement inférieure en raison de sa couleur de peau (requête, p. 4). Elle estime que le requérant a bel et bien été victime d'un racisme « de groupe » (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il estime que la crainte du requérant à l'égard de l'ensemble de ses autorités nationales n'est pas valablement étayée puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il a concrètement rencontré des problèmes avec une seule personne, en l'occurrence son directeur régional et commandant de la caserne d'Akjoujt où il travaillait en tant que sapeur-pompier depuis le 22 décembre 2016. De plus, le simple fait que le directeur général de la Protection civile n'aurait pas répondu à la plainte du requérant – ce qui reste non démontré – ne suffit, en tout état de cause, pas à établir que le requérant a été victime de racisme ou de discrimination de la part de l'ensemble de sa hiérarchie ou des autorités mauritaniennes. En effet, rien ne permet de déduire que le requérant n'a pas obtenu de réponse à sa plainte pour des motifs liés à sa race ou à son ethnie.

Le Conseil relève ensuite que le requérant a travaillé comme sapeur-pompier à partir de 2002 et qu'il ne prétend pas qu'il aurait rencontré des problèmes de racisme ou de discriminations au sein de la Protection civile entre 2002 et le 22 décembre 2016, date à laquelle il a été affecté à la caserne d'Akjoujt où ses problèmes auraient débuté avec le commandant de sa caserne. Le Conseil constate donc que les problèmes de racisme et de discriminations que le requérant prétend avoir rencontrés ont seulement commencé le 22 décembre 2016 dans la caserne d'Akjoujt et qu'ils émanent d'une seule personne de



sorte qu'il serait excessif de conclure que le requérant a été victime d'une discrimination et d'un racisme institutionnalisés au sein de la Protection civile mauritanienne. Le Conseil relève également que le requérant a travaillé comme sapeur-pompier dans plusieurs villes mauritaniennes entre 2002 et septembre 2018 et, hormis ses problèmes personnels, il n'évoque pas des cas concrets et circonstanciés d'autres collègues sapeurs-pompiers qui auraient été victimes de racisme ou de discrimination en raison de leur race ou de leur ethnie négro-mauritanienne, ce qui empêche également de croire qu'il existerait un système raciste et discriminatoire à grande échelle qui viserait les peuls ou les négro-mauritaniens au sein de la Protection civile mauritanienne.

La partie requérante rappelle également que ses deux collègues de travail négro-mauritaniens l'ont informé que le commandant de leur caserne était raciste (requête, p. 8). Le Conseil estime toutefois que cette information n'est pas pertinente dès lors que ces deux collègues n'ont jamais déclaré au requérant qu'ils avaient été personnellement victimes du racisme de leur commandant de caserne outre qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a jamais été témoin de problèmes qui auraient opposé ses deux collègues négro-mauritaniens à leur commandant de caserne (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9). Dès lors, le Conseil est d'avis que la partie requérante ne fait qu'émettre une hypothèse lorsqu'elle affirme que « *Manifestement, [ses deux collègues négro-mauritaniens] ont eux aussi subi le racisme de leur supérieur* » (requête, p. 8).

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'il a été victime d'un racisme institutionnel au sein de la Protection civile et qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son origine ethnique ou de sa race.

4.13.2. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant fait état de méconnaissances importantes concernant les élections survenues en Mauritanie en septembre 2018, en manière telle qu'il n'est pas permis de croire que son directeur régional a essayé de le contraindre à voter pour le candidat du parti présidentiel lors des élections législatives.

Concernant ces méconnaissances relatives aux élections survenues dans son pays d'origine en septembre 2018, la partie requérante explique que le requérant ne s'est jamais intéressé à la vie politique de son pays et qu'il n'a jamais soutenu un parti politique en particulier ; elle ajoute que le requérant a essentiellement retenu ce qui concernait les élections législatives puisque c'est sur ce niveau de pouvoir que son supérieur a tenté de le contraindre à voter pour un parti spécifique (requête, p. 7).

Ces explications sont toutefois dénuées de pertinence. En effet, alors que le requérant déclare qu'il a « *retenu essentiellement ce qui concernait les élections législatives, puisque c'est sur ce niveau de pouvoir que son supérieur a tenté de le contraindre à voter pour un parti spécifique* », le Conseil relève qu'il s'est montré incapable de répondre précisément à des questions simples relatives à ces élections législatives survenues dans son pays en septembre 2018. Le Conseil relève notamment que le requérant ignore la date de ces élections, l'identité des candidats qui se présentaient et en particulier, le nom du candidat pour lequel il a voté et le nom du candidat du parti présidentiel pour lequel son commandant de caserne lui a ordonné de voter (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15). Le Conseil considère que ces méconnaissances sont difficilement compréhensibles dans la mesure où le requérant déclare qu'il a personnellement voté dans le cadre de ces élections, outre qu'il ressort du récit du requérant que ces élections sont à l'origine de sa troisième mise aux arrêts et de sa fuite du pays. Il est donc raisonnable de penser que ces élections législatives constituent un événement marquant dans le vécu du requérant en manière telle qu'il devrait pouvoir en parler avec un minimum de précisions, malgré son désintérêt allégué pour la politique. Ainsi, ses déclarations largement imprécises et lacunaires concernant les élections législatives de septembre 2018 en Mauritanie empêchent de croire qu'il a subi des pressions de la part de son directeur régional afin de voter pour le candidat du parti au pouvoir ; il n'est pas davantage crédible qu'il aurait ensuite rencontré des problèmes suite à son refus de suivre les consignes de vote données par son supérieur.

4.13.3. Le Conseil estime également qu'au travers de ses propos imprécis et inconsistants, le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a réellement été la cible d'actes et/ou de propos racistes et discriminatoires de la part de son supérieur, ni que ces actes et propos, à les supposer établis, *quod non*, aient été d'une systématicité et d'une ampleur telles qu'ils puissent s'analyser comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, le requérant déclare vaguement que son directeur régional lui a adressé des propos racistes et discriminatoires le jour de son arrivée à la caserne d'Akjoujt ; il relate aussi que son directeur régional l'a mis en garde en lui disant « *qu'il était le seul qui commandait sur les lieux* » et qu'il le ferait retourner d'où il venait s'il ne le respectait pas et ne lui obéissait pas ; le requérant explique aussi qu'il lui a été demandé de nettoyer le domicile de son

directeur régional et que ce dernier a retardé ses avancements de carrière (notes de l'entretien personnel, p. 7). Outre que le requérant évoque tous ces faits avec peu d'engagement, ce qui rend difficile de croire en leur crédibilité, le Conseil estime qu'ils n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils puissent s'apparenter à des persécutions ou à des atteintes graves.

4.13.4. Concernant ensuite le déroulement de ses trois enfermements, la partie requérante soutient que le requérant a fourni plusieurs précisions concrètes malgré qu'aucune question « fermée » ne lui ait été posée à ce sujet (requête, p. 5). Elle avance que le requérant a invoqué « *l'isolement dans lequel il a vécu, les plats qu'on lui a « jeté », l'aspect de sa cellule, la durée de ses détentions, l'absence de toilettes, l'identité des personnes qui l'ont libéré...* » (ibid). Elle considère que si la partie défenderesse estimait que les réponses du requérant étaient trop larges ou manquaient de caractère personnel, il appartenait à l'Officier de protection de poser des questions complémentaires au requérant (ibid). Elle souligne que le requérant n'a pas compris la question qui l'invitait à évoquer son « ressenti » durant ses détentions (ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate, à la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées et qu'il s'est vu offrir la possibilité d'évoquer en détail le déroulement de ses détentions ; toutefois, ses réponses sont restées très inconsistantes, répétitives et n'ont pas reflété un réel sentiment de vécu dans son chef (notes de l'entretien personnel, pp. 9 à 12). Le Conseil relève en particulier que les déclarations du requérant concernant le vécu de ses trois détentions sont quasiment identiques, ce qui paraît peu crédible. S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas compris la question qui l'invitait à évoquer son « ressenti », elle ne convainc pas le Conseil dès lors que cette question a été posée au requérant à plusieurs reprises, au sujet de chacune de ses détentions, et que ni le requérant ni son conseil n'ont soulevé une quelconque difficulté du requérant à comprendre la portée des questions qui lui étaient posées.

4.13.5. Le Conseil considère ensuite que les circonstances dans lesquelles le requérant se serait évadé de sa caserne le 15 septembre 2018 sont totalement invraisemblables. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait pu s'enfuir en sciant le cadenas de la porte de sa cellule avec une lame de scie à métaux (notes de l'entretien personnel, p. 12). Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse précise à ce motif de la décision que le Conseil juge pertinent.

4.13.6. La partie requérante soutient ensuite que le récit d'asile du requérant est crédible compte tenu de la situation en Mauritanie où le racisme et la discrimination envers les négro-mauritaniens sont institutionnalisés et profondément ancrés dans la société ; elle reproduit à cet effet de longs extraits qui proviennent des documents joints à sa requête (requête, pp. 8 à 13).

Le Conseil relève à cet égard que les informations jointes à la requête et citées dans le recours au sujet du racisme et de la discrimination en Mauritanie sont de nature générale et ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue. Aussi, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.13.7. Enfin, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse concernant ces documents.

4.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

4.17 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.18. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ